

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
04/07/95

Origine :
DGR
ENSM

MMES et MM les Directeurs

- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MMES et MM les Médecins-Conseils Régionaux

M le Médecin Chef de La Réunion

Réf. :

DGR n° 63/95 - ENSM n° 23/95

Plan de classement :

2413					
------	--	--	--	--	--

Objet :

CHIRURGIE AMBULATOIRE DANS LE CADRE DE L'ACTIVITE LIBERALE DES PRATICIENS HOSPITALIERS TEMPS PLEIN.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Com.circ	DGR	2180/88
Com.circ	DGR	2235/88

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DGR/DESMES : F. d'ESPARRON - ENSM : Docteur VIBET

Téléphone
@

42.79.33.62. - 42.79.34.52.

**Direction de la Gestion du Risque
Echelon National du Service Médical**

MMES et MM les Directeurs

04/07/95

- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Origine :
DGR
ENSM

- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MMES et MM les Médecins-Conseils Régionaux

M le Médecin Conseil Chef de La Réunion

N/Réf. : DGR n° 63/95 - ENSM n° 23/95

Objet : Activité libérale en chirurgie ambulatoire.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, la circulaire ministérielle DH/PM1 N° 15 du 20 mars 1995 relative à l'activité libérale des praticiens hospitaliers temps plein dans les établissements publics de santé.

Ce texte précise les modalités d'exercice de l'activité libérale dans le cadre de la chirurgie ambulatoire.

Ce type d'actes ne peut être effectué en activité libérale que si notamment les conditions suivantes sont remplies :

- l'intérêt du service public n'y fait pas obstacle,
- le praticien exerce personnellement et à titre principal une activité de même nature dans le service public.

1) Réalisation des actes :

Les actes de chirurgie ambulatoire ne peuvent être effectués qu'au cours des demi-journées de *consultations privées* stipulées au contrat au même titre que les actes d'hémodialyse, d'hospitalisation de jour et d'IVG.

2) Décompte des places :

Le nombre de places de chirurgie ambulatoire utilisées par les praticiens pour leur activité libérale s'inscrit dans la limite des 8 % prévus au décret n° 87-944 du 25 novembre 1987 calculés sur l'ensemble des lits et places du service.

Ces places viennent en déduction du nombre de lits d'hospitalisation fixé dans le contrat.

La circulaire ministérielle précise que les praticiens ne peuvent en aucun cas utiliser les places de chirurgie ambulatoire pour l'usage exclusif de leur activité libérale.

Rappel : Le nombre de malades personnels hospitalisés ne doit pas dépasser le nombre de lits autorisés dans le contrat.

Le Directeur
de la Gestion du Risque

Docteur Alain ROUSSEAU

J.P. PHELIPPEAU

Médecin Conseil National Adjoint